

Projet de règlement grand-ducal

fixant les grilles des horaires et les coefficients des branches des classes de la division inférieure et de la division supérieure de l'enseignement secondaire.

Avis du Conseil d'Etat

(8 juin 2010)

Par dépêche en date du 26 avril 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le texte du projet de règlement, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, était complété par une note intitulée « exposé des motifs et commentaire des articles ». Le dossier ne comporte pas de fiche financière.

Considérations générales

L'exposé des motifs explique que les changements opérés dans la grille des horaires visent à renforcer l'enseignement des sciences naturelles afin de pallier les faiblesses mises en évidence par l'étude PISA. Les auteurs se réfèrent également à une motion adoptée par la Chambre des députés en date du 18 décembre 2007, qui invite le Gouvernement à introduire un enseignement des sciences transversal dans les premières années de l'enseignement postprimaire.

Le projet de règlement sous avis vise à remplacer le règlement grand-ducal du 7 mai (et non du 25 juin) 2009 fixant les grilles des horaires et les coefficients des branches des classes de la division inférieure et de la division supérieure de l'enseignement secondaire, qui avait déjà introduit un cours de sciences naturelles à caractère transversal en classe de septième. Compte tenu de l'importance des sciences naturelles dans le monde moderne, le Conseil d'Etat ne peut que souscrire à ce choix.

L'introduction d'un cours de sciences naturelles entraîne un remaniement de la grille horaire et la réduction du nombre d'heures consacré à d'autres enseignements dans le souci de ne pas dépasser le total de 30 leçons hebdomadaires en division inférieure.

Dans son avis du 21 avril 2009 relatif au projet de règlement susmentionné, le Conseil d'Etat avait exprimé des réserves par rapport au principe apparemment intangible des trente leçons hebdomadaires. Il avait également relevé que le remaniement proposé allait au détriment de l'apprentissage des langues française et allemande et que l'argument avancé, à savoir que certains cours sont enseignés en français et en allemand, ne saurait convaincre que dans la mesure où les titulaires recourront

effectivement à ces deux langues. Ces observations gardent toute leur importance face au projet de règlement sous avis.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'autres observations sur les différents réaménagements de la grille des programmes. Il voudrait toutefois élargir le débat en le situant dans un contexte international. Comme les études PISA effectuent des comparaisons entre les élèves fréquentant le secondaire dans les différents Etats participant à l'étude, il serait important de procéder à une comparaison plus large entre la grille des horaires et les programmes des écoles luxembourgeoises et la grille des horaires et les programmes des écoles des pays avec lesquels le Luxembourg souhaite établir une comparaison. Tout en reconnaissant que notre grille des horaires reste marquée par les choix opérés par le passé, moyennant quelques aménagements ponctuels, le Conseil d'Etat voudrait en effet encourager le Gouvernement à définir une vision plus large, avec une projection dans l'avenir, sans rester enfermé dans les structures existantes. Dans un tel exercice, il conviendrait également de réfléchir au nombre de leçons hebdomadaires et au nombre annuel d'heures d'enseignement. Les études afférentes de l'OCDE montrent en effet que les différents pays européens opèrent des choix variables, dont certains s'écartent de façon significative des rythmes scolaires de notre pays¹.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Les articles 1^{er} et 2 se réfèrent aux classes « de la division inférieure et de la division supérieure de l'enseignement secondaire ». Le Conseil d'Etat propose de simplifier la formulation en se référant simplement aux classes « de l'enseignement secondaire ». La même observation vaut d'ailleurs également pour l'intitulé du projet de règlement grand-ducal.

Article 3

En ce qui concerne l'article 3, le Conseil d'Etat propose de préciser le libellé:

- Le projet de règlement est-il applicable à partir de l'année scolaire 2010/2011, ou est-il limité à la seule année scolaire 2010/2011, comme le laisse entendre la formulation actuelle?
- Le règlement grand-ducal du 7 mai (et du non 25 juin) 2009 est-il abrogé, ou ce texte reste-t-il valable, de sorte que seules les dispositions contraires au présent texte seraient abrogées, comme le texte le laisse entendre? Dans cette hypothèse, quelles seraient les dispositions non abrogées et toujours applicables à partir de l'année scolaire 2010/2011?

¹ A titre d'exemple, le nombre annuel d'heures d'enseignement à l'âge de 15 ans dépasse 1000 heures en France, atteint 900 heures en Allemagne et au Danemark, et se situe à 949 heures en Belgique – source: chiffres de l'OCDE cités dans *Le Monde* du 12 mai 2010.

- A partir de quelle date le règlement grand-ducal du 7 mai 2009 est-il abrogé?

Le Conseil d'Etat propose de reformuler l'article 3 comme suit:

« **Art. 3.** Le règlement grand-ducal du 7 mai 2009 fixant les grilles des horaires et les coefficients des branches des classes de la division inférieure et de la division supérieure de l'enseignement secondaire est abrogé avec effet au 15 septembre 2010. Le présent règlement est applicable à partir de l'année scolaire 2010/2011 ».

Article 4

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 juin 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder